

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC AUXIL AGRIC INDUST SUD OUEST FRANCE

29 RUE DES INVESTISSEURS
N° 29 A 31
91560 Crosne

Références : D2025-
Code AIOT : 0100299066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SOC AUXIL AGRIC INDUST SUD OUEST FRANCE implanté 29 RUE DES INVESTISSEURS N° 29 A 31 91560 CROSNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification de la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC AUXIL AGRIC INDUST SUD OUEST FRANCE
- 29 RUE DES INVESTISSEURS N° 29 A 31 91560 CROSNE
- Code AIOT : 0100299066
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée est un entrepôt couvert stockant des produits alimentaires principalement secs. La société exerce également des activités de reconditionnement d'olives sur le site. Elle dispose d'environ 3 mois et demi de stockage d'avance. Elle alimente un second site au niveau du MIN de Rungis. Le site compte 15 personnes.

Avant le contrôle, du 18 septembre 2025, l'établissement n'était pas connu des services de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 d l'annexe II	Sans objet
5	Rubrique 2220	Décret du 08/06/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit télédéclarer son entrepôt. Il fera procéder dans les meilleurs délais au contrôle périodique initial de son entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'entrepôt contient des produits alimentaires (principalement des produits secs tels que fruits secs , olives...) destinés au MIN de Rungis.

L'entrepôt a une superficie de 3600 m2 sur une hauteur de 7-8 m. L'exploitant indique pouvoir stocker 500 à 600 tonnes de produits.

L'entrepôt relève donc du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE relative aux entrepôts couverts de marchandises combustibles. A l'heure actuelle, l'installation n'a pas été déclarée. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant télédéclarera son entrepôt sur internet à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 1510

Prescription contrôlée :

1.8.1. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation relève du régime déclaratif avec contrôle périodique. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son entrepôt. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant fera procéder au contrôle périodique initial de son installation relevant de la rubrique 1510 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

La liste des organismes agréés par le ministère de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/Liste%20OA%20version%20%202024.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 d l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

L'entrepôt dispose d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles.

La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 03 juin 2025 (soit il y a moins d'un an) par le prestataire ABAFLAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'entrepôt est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Le dernier compte rendu de vérification périodique du système de détection automatique date du 1er avril 2025. Il a été rédigé par la société SIEMENS SAS Smart Infrastructure.

L'exploitant apportera les justificatifs démontrant la levée des non-conformités présentes sur le système de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubrique 2220

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2220

Prescription contrôlée :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :

seuil déclaratif : b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j

Constats :

La société procède au reconditionnement d'olives à partir de fûts stockés en extérieur autour du bâtiment dans de plus petits contenants (seaux). La production moyenne est de l'ordre de 300 à 400 kg par jour. En cas de grosse production, le tonnage pourrait atteindre 800 kg/j. La société procède annuellement à un grand nettoyage de ses installations afin d'anticiper toute usure (notamment au regard de la présence de sels dans les fûts d'olives).

Au regard des éléments précités, la société ne relève pas de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite